

Loi

Générale

modern

Loi n° 73/AN/14/7ème L portant Règlement Définitif du Budget de l'Etat de l'Exercice 2013.

n° 73/AN/14/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
31 décembre 2014Numéro JO
n° 24 du 31/12/2014Date du numéro
31 décembre 2014

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21/04/2010 portant révision de la constitution

VU La Résolution n°5/AN/06/5ème L du 28/01/06 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale, notamment l'article 8 relatif à l'intérim

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29/10/2000 relative aux Lois de Finances

VU La Loi de Finances Additive n°16/AN/08/6ème L portant exonération de la Taxe Intérieure de Consommation (TIC) pour certains produits alimentaires de base

VU La Loi de Finances n°197/AN/12/6ème L portant Budget initial de l'Etat pour l'exercice 2013

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2001-0012/PRE/MEFPCP portant Règlement général sur la Comptabilité Publique

VU Le Décret n°2012-244/PR/MEFIP du 12 novembre 2012 portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat

VU Le Décret n°2001-0224/PR/MEFPP portant adoption et application du Plan comptable de l'Etat

VU Le Décret n°2001-0096/PR/MEFPP du 26 mai 2001 portant adoption et application du Plan de Trésorerie pour le Budget de l'Etat

VU La Circulaire n°321/PAN du 25/12/14 portant convocation de la deuxième séance publique de la 2ème Session Ordinaire de l'an 2014

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Novembre 2014.

Article 1er

Les recettes et les dépenses enregistrées au titre du budget de l'Etat de l'exercice 2013 sont arrêtées définitivement comme suit : BUDGET GENERAL : A – RecettesPrévisions des Recettes Générales du Budget : 111.962.620.000Recouvrement des Recettes Générales du Budget :101.917.973.639Moins-value en Recettes Générales du Budget : 10.044.646.361 B – DépensesPrévisions de Dépenses Générales du Budget : 111.962.620.000 Réalisations des Dépenses Générales du Budget: 104.142.993.192Reliquat en Dépenses Générales du Budget

-
- 7.819.626.808 FD C – Solde budgétaire (- Déficit ; + Excédent)
 - 2.225.019.553 FD

Article 2

La présente Loi sera enregistrée et publiée comme Loi d'Etat au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH